

AN - 12ème législature

Question N° : 99036	de M. Cardo Pierre (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)	QE
Ministère interrogé :	intérieur et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	intérieur et aménagement du territoire	
	Question publiée au JO le : 04/07/2006 page : 6959	
	Réponse publiée au JO le : 29/08/2006 page : 9170	
Rubrique :	élections et référendums	
Tête d'analyse :	listes électorales	
Analyse :	inscription. gens du voyage. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des gens du voyage au regard de leur inscription sur les listes électorales dans les communes où ils sont administrativement rattachés. La législation actuellement en vigueur, dénoncée par la Commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGV), oblige toute personne détentrice d'un titre de circulation d'être rattachée sans discontinuité pendant trois ans à une commune avant de pouvoir s'inscrire sur les listes électorales alors que l'ensemble des citoyens peut bénéficier d'une telle inscription à condition de résider dans sa commune avant le 31 décembre. Si une disposition particulière de rattachement continu à une commune peut se justifier dans le cas d'espèce, il semble cependant que délai de trois ans soit excessif et qu'une période plus courte de rattachement, telle que recommandé par la CNCGV, soit mieux adaptée à la réelle volonté d'accorder à ces personnes leur réelle citoyenneté. Un délai de rattachement de six mois répondrait ainsi aux demandes des intéressés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer pour modifier les disposition réglementaire en ce sens.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Les conditions d'inscription sur les listes électorales des gens du voyage sont régies par l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 qui prévoit que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes peuvent demander, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune, leur inscription sur une liste électorale de cette commune. Le droit commun n'impose en revanche qu'une durée de résidence de six mois pour les personnes ayant un domicile ou une résidence fixes. Ce délai dérogatoire au droit commun peut effectivement paraître injustifié. M. Pierre Hérisson, sénateur de la Haute-Savoie et président de la commission nationale consultative des gens du voyage, a formulé des propositions visant à aligner le régime d'inscription sur les listes électorales des gens du voyage sur le droit commun. Ces propositions sont actuellement à l'étude. Les suites qui y seront données seront connues dans les prochains mois.</p>	